



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques et
de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et de
l'Utilité Publique

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
Société LEFRANT RUBCO
Commune de MUILLE VILLETTE

Garanties financières

A R R Ê T É du 30 MARS 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 516-1 et L. 516-2 et R. 516-1 à R. 516-6 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1985 autorisant la société LEFRANT RUBCO à exploiter une usine de fabrication de caoutchouc, factices et divers produits chimiques sur le territoire de la commune de MUILLE VILLETTE, 64, rue de Paris, (80400) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité en date du 3 février 2017 donnant acte du bénéfice d'antériorité pour la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques organiques tels que les hydrocarbures sulfurés sous la rubrique 3410 ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 4 décembre 2013 et complété le 18 septembre 2014, par la société LEFRANT RUBCO ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} février 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 février 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 2017 à la connaissance du demandeur et son accord en date du 22 mars 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement LEFRANT RUBCO situé sur la commune de MUILLE VILLETTE, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société LEFRANT RUBCO dont le siège social est situé 64, rue de Paris à MUILLE VILLETTE (80 400) doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5 du Code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du Code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société LEFRANT RUBCO, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de fabrication industrielle par transformation chimique de produits organiques sulfurés (factices) correspondant à la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique
3410-C	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : c) hydrocarbures sulfurés

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société LEFRANT RUBCO, situé sur la commune de MUILLE VILLETTE, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + a (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 364\,118$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	287 500 €	1,0111	0 €	360 €	24 675 €	18 000 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01₀ de janvier 2011 : 102,2
- du taux de TVA applicable en janvier 2011 : 19,6 %
- de l'indice TP01 d'octobre 2016 (paru au journal officiel du 14 janvier 2017) : 103
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du Code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

ARTICLE 6. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;

- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L. 171-8 du même Code.

ARTICLE 9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

Indépendamment de la mise en jeu de ces garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles R. 512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R512-39-3 ou de l'article R 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'activité de la société LEFRANT RUBCO concerne majoritairement la fabrication à façon pour des clients. La quantité maximale de produits dangereux détenus sur le site est estimé à 1350 tonnes. En cas de cessation d'activité, la société LEFRANT RUBCO estime que 80 % des produits dangereux seraient repris par les fournisseurs. La quantité maximale de produits dangereux à traiter est donc de 270 tonnes.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature des produits dangereux présents sur le site sont les suivants :

Produit dangereux	Caractéristiques	Produit dangereux	Caractéristiques
Acide acétique 99 %	Acide	IRGASAN DP 300	Agent antifongique
Acide chlorhydrique	Acide	Jaune acetacide HR	colorant
Acide citrique 50 %	Acide	KATHON WT	Biocide
Acide formique	Acide	Lignosulfonate de sodium N 18	Antimousse
Acide phosphorique 75 %	Acide	MBT (Code RII 89105)	Accélérateur
Acide sulfamique	Acide	Métabisulfite de sodium	Antioxydant
Acide sulfurique	Acide	Méthacrylate de méthyle	Monomère
Alkylat F4710	Huile caloporteur	Monochlorure de soufre (S ₂ Cl ₂)	Agent vulcanisant
Alkylat F4740	Huile caloporteur	Monoethanolamine	Base
Alkylat F730	Huile caloporteur	Monoéthylène glycol	Antigel
Alkylat HAB080	Huile caloporteur	Morpholine	Base
Ammoniac	Neutralisateur acidité / anti-odeur	N 9306 INFINEUM	Huile caloporteur
Ammoniaque -ALCALI 28 %	Base	Nitrate de cuivre	Inhibiteur de corrosion
BAB	Huile caloporteur	Nitrite de sodium / soude	Inhibiteur de corrosion
Benzoate de denatonium	Amérisant	PARFUM	Parfum
Benzoate de denatonium 25% (BITREX 25%)	Amérisant	Peroxyde de benzoyle 75 %	Péroxydes organiques
Bisulfite de soude	Réducteur	Phosphate trisodique	Adoucisseur
Butyl glycol	Antigel	Potasse caustique	Base
Carbonate de soude	Initiateur de polymérisation	Pyrophosphate de potassium	Adoucisseur
Chlorure de cobalt	catalyseur	ROBAC ZDBCX (ancien ZPDX)	Accélérateur
CLARCEL DIC	Terre de filtration	Silicate de sodium	Base
COLORANT VERT	Colorant	Sodium métasilicate	Base
Cumenesulfate de sodium (ELTESOL SC P)	tensioactif	Sodium nitrate	Inhibiteur de corrosion
Cyclohexylamine	passivateur	Soude caustique	Base
DAB 15	Huile caloporteur	Soufre paillettes	Agent vulcanisant
DEQUEST 2000 / BRIQUEST 301-50 A	Complexant	Sulfate d'aluminium	coagulant
Dicyclohexylamine	Agent vulcanisant	SYN AD 8478	Huile caloporteur
Diethylhydroxylamine 85 %	Passivateur	TDI 80 – SCURANATE T80	Agent vulcanisant
EMPIGEN BAC 50	Biocide	TDPS 320	Huile
Éthanol	alcool	TRICLOSAN VIV 20	Agent antifongique
ETHODUOMEEN T13	Épaississant	Triethanolamine T98 solution 80 %	Base
ETHODUOMEEN T/25	Tensioactif	TRITON DF12	Tensioactif
FRESHCALYPTUS 46	Parfum	VAPAM VULCASTOR DMDTC	Biocide
HAB 30 / DAB 30	Huile caloporteur	ZDEC RUBATOR ETZ	Accélérateur
HAB - AB	Huile caloporteur	DAB 015	Huile caloporteur
HYDROGAL IC 141 M	Inhibiteur de corrosion	Nipacide BIT 20	Biocide
Hydrogène sulfuré	Agent vulcanisant	DAB 032	Huile caloporteur
Hypochlorite de sodium 47 / 60	Désinfectant		

- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux et non dangereux présents sur le site sont les suivants :

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Production maximale annuelle (en tonne) de référence (2010)
Déchets non dangereux			
	20 01 99	Déchets industriels banals	65,9
	15 01 01	Emballages en papier / carton	4,2
	15 01 02	Emballages plastiques (big bag PP tressé)	14,51
	15 01 02	Emballages plastiques (PE et PEGS)	4,6
	20 01 40	Ferraille non contaminé	3,6
	06 13 99	Résidus de fabrication type terre de filtration (issu du procédé de chimie minérale)	29,45
	17 01 01	Déchets de démolition	20
Total :			142,26
Déchets dangereux			
	15 01 10*	Fûts métal contaminés par des résidus de substances dangereuses	3,39
	15 01 10*	Fûts plastiques contaminés par des résidus de substances dangereuses	1,22
	15 01 10*	GRV contaminés par des résidus de substances dangereuses mais rincés	19,23
	15 01 10*	Emballages et matériaux souillés (plastique)	6,4
Total :			30,24

- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est de 15 tonnes ;
- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est de 10 tonnes.

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 12. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 13. PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MUILLE VILLETTE, par les soins du maire et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de MUILLE VILLETTE pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

ARTICLE 14. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de la commune de MUILLE VILLETTE, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LEFRANT RUBCO et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles

Amiens, le 30 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

